

velables sur sa troisième session¹⁷ et fait siennes les résolutions et la décision qui y figurent;

2. *Réaffirme* l'intérêt et l'importance du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁸, cadre essentiel des activités de la communauté internationale et du système des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Se déclare préoccupée* par la lenteur de l'exécution du Programme d'action de Nairobi, invite tous les gouvernements, les institutions financières internationales appropriées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organes et organismes des Nations Unies à maintenir leur appui et à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer l'exécution intégrale du Programme d'action de Nairobi, et souligne, à cette fin, qu'il importe d'accroître la coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies ainsi que de coordonner à tous les niveaux les activités de mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

4. *Recommande*, à cet égard, que l'application effective des propositions du Comité administratif de coordination soit poursuivie¹⁹ et demande que soit élaboré, dans le cadre du Programme d'action de Nairobi, un ensemble de propositions, mises à jour ou nouvelles, que le Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables examinera à sa quatrième session, en tenant compte des innovations technologiques ainsi que les conclusions et recommandations des réunions de groupes techniques et de groupes d'experts dans ce domaine, afin d'aider à identifier les secteurs dans lesquels des activités sont à entreprendre;

5. *Fait sienne* la résolution 1 (III) du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables²⁰, par laquelle celui-ci a décidé d'adopter une approche orientée sur les problèmes de fond qui lui permettrait, à chacune de ses sessions, d'approfondir ses délibérations en inscrivant à l'ordre du jour un ou deux thèmes spécifiques, dans les limites de son mandat, et demande que des experts participent en plus grand nombre aux sessions à venir du Comité et que des échanges plus efficaces de renseignements techniques et de données d'expérience aient lieu concernant la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

6. *Réaffirme* qu'il faut utiliser pleinement les voies existantes, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et rechercher activement les moyens de mobiliser des ressources financières supplémentaires suffisantes pour répondre aux besoins des pays en développement dans ce domaine, souligne notamment, à cet égard, qu'il importe de prendre des mesures concrètes pour encourager les investissements consacrés à la mise en valeur et à l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables conformément aux lois, règlements, priorités et plans nationaux et invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à intensifier ses efforts pour attirer des contributions volontaires supplémentaires au Compte de l'énergie du Programme et permettre ainsi à celui-ci d'élargir ses activités de manière

à satisfaire aux besoins des pays en développement en matière de mise en valeur et d'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

7. *Invite* les organes, organisations et organismes appropriés des Nations Unies à aider les pays en développement qui en font la demande à identifier, dans le contexte de leurs politiques nationales, des projets spécifiques et viables dans les domaines où leurs besoins sont le plus pressants et à renforcer leur infrastructure nationale en ce qui concerne les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

8. *Demande instamment* qu'on accorde plus d'attention à la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour le secteur rural et à l'intégration de ces activités dans l'économie rurale prise dans son ensemble, en tenant compte du fait que les ressources en bois de chauffage sont en voie d'épuisement dans maintes régions du monde;

9. *Invite* le Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables à examiner, lors de sa quatrième session, ses méthodes de travail afin de mieux pouvoir s'acquitter de son mandat;

10. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour contribuer efficacement à la préparation, à l'organisation et au suivi de réunions consultatives aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial en vue d'examiner des projets et de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour assurer l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

1. *Invite également* le Comité administratif de coordination, en particulier son groupe interinstitutions des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et les organismes intergouvernementaux appropriés des Nations Unies à tenir compte, dans leurs futurs travaux, des passages pertinents des paragraphes 218 à 223 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²¹.

98^e séance plénière
5 décembre 1986

41/171. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1986 relatives à l'examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement²²,

Fait sienne la résolution 1986/74 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, intitulée « Examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement », dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

98^e séance plénière
5 décembre 1986

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 44 (A/41/44).

¹⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

¹⁹ Voir A/AC.215/5.

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 44 (A/41/44), annexe.

²¹ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 3 (A/41/3), chap. VI, sect. B.

ANNEXE

Examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 38/171 du 19 décembre 1983 et 40/211 du 17 décembre 1985,

Conscient de l'effet global des activités opérationnelles pour le développement, qui constituent désormais une dimension permanente et importante des efforts des organismes des Nations Unies à l'appui du développement,

Réaffirmant que l'objectif primordial des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies est de promouvoir l'autosuffisance économique des pays en développement grâce à la coopération multilatérale et, dans ce contexte, soulignant qu'il est nécessaire que le caractère multilatéral des activités opérationnelles du système des Nations Unies soit préservé et que tous les gouvernements s'y tiennent plus fermement,

Soulignant la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, y compris par une augmentation des contributions volontaires aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et soulignant que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités,

Réaffirmant que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait constituer un élément important de toutes les activités opérationnelles pour le développement, en tant qu'élément crucial de la stratégie de l'autonomie collective et instrument essentiel d'une évolution favorisant un développement économique global équilibré et équitable,

Soulignant la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies à l'appui des efforts des pays en développement,

Soulignant également qu'il est urgent pour le système des Nations Unies de répondre de manière efficace et cohérente aux besoins croissants d'assistance extérieure et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité de faire à tous les niveaux de nouveaux efforts systématiques pour améliorer la fourniture, l'utilisation, l'administration et la coordination de l'assistance au développement,

Conscient qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies,

1. *Se déclare satisfait* de la contribution que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale apporte aux activités opérationnelles pour le développement et prend note avec intérêt du rapport soumis par le Directeur général en vue de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement²³;

2. *Prend note* des renseignements fournis par quelques organismes des Nations Unies en application de la résolution 40/211 de l'Assemblée générale²⁴, invite instamment tous les organismes à répondre à la demande qui leur a été adressée et exprime l'espoir de voir la qualité de ces renseignements s'améliorer à l'avenir;

3. *Exprime sa profonde inquiétude* de constater que le montant global des contributions aux activités opérationnelles pour le développement n'a pas augmenté en valeur réelle au cours des dernières années écoulées

et particulièrement que, selon les prévisions, le taux de croissance annuelle de ces contributions sera très faible pendant les quelques années à venir;

4. *Souligne* qu'il faut accroître sensiblement et en termes réels les ressources destinées aux activités opérationnelles pour le développement, et ce sur une base continue et prévisible, pour répondre aux besoins de développement croissants des pays en développement, en particulier les moins avancés;

5. *Demande instamment* à tous les pays, en particulier à ceux dont l'apport global n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement;

6. *Affirme* que la programmation et l'exécution des activités opérationnelles pour le développement doivent continuer à reposer sur les principes énoncés dans le consensus de 1970, tel qu'il figure dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale;

7. *Réaffirme* la nécessité pour tous les organismes des Nations Unies d'utiliser davantage les capacités des pays en développement, notamment en confiant plus fréquemment aux gouvernements l'exécution des projets et en employant des consultants recrutés sur le plan local et des experts nationaux, afin d'améliorer la rentabilité et l'utilité des activités opérationnelles pour le développement et de faciliter les transferts de compétences;

8. *Exprime sa préoccupation* de constater que la proportion des achats de matériel faits dans les pays en développement a diminué récemment, réaffirme la nécessité d'accroître les achats aux sources d'approvisionnement qui sont actuellement sous-utilisées et invite les organismes des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles pour le développement à prendre les mesures nécessaires pour élargir la répartition géographique de leurs sources d'approvisionnement, conformément au principe des appels d'offres internationaux, notamment en tirant plus efficacement parti de celles qui sont situées dans les pays en développement et les pays donateurs sous-utilisés;

9. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de poursuivre l'analyse comparée du rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration et d'appui, afin de dégager le maximum de ressources pour les activités de développement et d'accélérer l'exécution du programme;

10. *Appuie* les mesures prises pour organiser des évaluations des besoins sur lesquelles sera fondée la coordination de l'ensemble des activités de coopération technique menées à l'appui des programmes prioritaires des gouvernements bénéficiaires;

11. *Réaffirme* la responsabilité qu'ont les pays en développement de coordonner la coopération pour le développement, notamment en déterminant les dispositions à prendre sur place en la matière;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies d'accorder un rang de priorité élevé à l'aide à fournir aux gouvernements, sur leur demande, pour renforcer leur capacité de coordination tant sur le plan général que sur le plan sectoriel;

13. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à prendre, en étroite coopération avec les gouvernements des pays bénéficiaires, des mesures spécifiques visant à renforcer la capacité de ces pays d'exercer leurs droits souverains en ce qui concerne la préparation et la réalisation de programmes et de projets de coopération technique, y compris de projets de formation du personnel des institutions nationales de planification, de coordination et d'évaluation, et l'adoption de dispositions visant à transférer progressivement la responsabilité de l'exécution des projets aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;

14. *Décide* d'intensifier ses efforts pour assurer la coordination globale des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies et, dans ce contexte, souligne qu'il faudrait s'efforcer de renforcer la concertation et l'interaction nécessaires entre les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles pour le développement, afin d'assurer la cohérence des décisions des organes qui déterminent la politique;

15. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à réaffirmer leur soutien total à l'objectif d'une action plus cohérente du système au niveau des pays, ainsi qu'au rôle dévolu au coordonnateur résident conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et aux recommandations pertinentes du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale;

16. *Invite instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à conférer aux coordonnateurs résidents les pouvoirs né-

²³ A/41/350-E/1986/108, annexe.

²⁴ Voir A/41/374-E/1986/109 et Add.1 à 3.

cessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leur rôle et de leurs responsabilités, tels qu'ils sont définis dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en tenant compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, afin de renforcer la cohérence et la coordination au sein du système des Nations Unies, notamment grâce aux mesures ci-après :

a) Le coordonnateur résident devrait avoir la possibilité de consulter régulièrement le gouvernement et les représentants des organismes des Nations Unies sur les mesures spécifiques à prendre dans des domaines où une action plus cohérente est nécessaire et, si le gouvernement du pays hôte le demande, de jouer un plus grand rôle de coordination;

b) Il faudrait renforcer, au besoin, les dispositions concernant la coordination sur le plan local en vue de l'application de ces mesures, notamment en procédant à des évaluations communes des besoins de coopération technique et en organisant des missions de programmation;

c) Les bureaux extérieurs de l'Organisation des Nations Unies devraient organiser des échanges systématiques de renseignements et rationaliser les procédures et le système de présentation des rapports;

17. *Prie* les organes directeurs des organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la nécessité de rationaliser la représentation des organismes sur le terrain et, reconnaissant la nécessité de consulter le gouvernement bénéficiaire sur ces questions, de ne créer de nouveaux bureaux extérieurs que si les services nécessaires ne peuvent pas être partagés avec d'autres organismes ou fournis d'une autre façon;

18. *Souligne* qu'il importe que les pays bénéficiaires reçoivent de tous les donateurs une information complète sur les efforts d'assistance qu'ils déploient dans le cadre des activités opérationnelles pour le développement, y compris des renseignements sur le coût, la nature et l'objectif de chaque projet, l'élément de libéralité et le caractère conditionnel de l'assistance;

19. *Prie* les coordonnateurs résidents d'aider les gouvernements des pays bénéficiaires, sur leur demande, à gérer les renseignements que tous les donateurs fournissent sur leurs efforts d'assistance, à assurer la coordination de cette assistance et à en améliorer l'efficacité;

20. *Prie* le Directeur général d'étudier, dans quelques pays donateurs et bénéficiaires, avec l'accord et la coopération des gouvernements intéressés, les méthodes de coordination appliquées pour assurer la logique et la cohérence de leur politique et de leurs positions à l'égard des activités opérationnelles pour le développement;

21. *Souligne* l'importance du programme de pays du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que cadre pour promouvoir une approche plus cohérente et mieux coordonnée des activités de coopération technique du système des Nations Unies pour le développement;

22. *Invite* le Directeur général, avec l'appui de ressources extrabudgétaires, à mener dans un ou plusieurs pays, avec l'accord et la coopération des gouvernements intéressés, des études de cas sur la gestion des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, compte tenu de la situation spécifique de chaque pays;

23. *Demande instamment* que l'on poursuive les efforts entrepris pour harmoniser autant que possible les procédures opérationnelles des organismes des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles pour le développement, dans des domaines tels que la présentation des projets, les activités de suivi, l'évaluation et la passation de marchés;

24. *Invite* les organismes concernés à améliorer l'intégration de l'aide alimentaire dans l'ensemble des efforts de développement;

25. *Engage instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe consultatif mixte des politiques, leurs efforts en matière de programmation coordonnée, de façon à resserrer leur collaboration;

26. *Demande instamment* aux autres organismes d'envisager d'adopter des pratiques analogues en matière de programmation coordonnée;

27. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour associer plus étroitement les organisations non gouvernementales et les entreprises aux activités opérationnelles, conformément aux objectifs et aux priorités de chaque pays en développement;

28. *Réaffirme* la nécessité d'une participation accrue des femmes aux activités opérationnelles et prie le Directeur général, lorsqu'il présentera son rapport²³ à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, de traiter cette question dans la perspective prévue par la résolution 40/211 de l'Assemblée;

29. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles pour le développement à intensifier leurs efforts pour intégrer la coopération économique et technique entre pays en développement aux activités opérationnelles, notamment en orientant leurs programmes et leurs projets vers le raffermissement de cette coopération, conformément aux priorités définies par les pays en développement eux-mêmes;

30. *Souligne* la nécessité d'une collaboration étroite entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des possibilités de renforcer la complémentarité entre ces organismes, et prie le Directeur général de faire figurer, selon qu'il conviendra, des recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il doit présenter pour le prochain examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement;

31. *Réaffirme* le mandat et la responsabilité confiés au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, pour qu'il veille à ce que le système des Nations Unies soit, dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale, dirigé de façon efficace et pour qu'il assure une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

32. *Prie* le Directeur général de faire figurer, dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement, des renseignements sur les questions importantes de politique générale et de gestion intéressant la cohérence et le fonctionnement des activités de l'ensemble du système des Nations Unies, compte tenu des décisions pertinentes des organes directeurs des organismes du système et de communiquer ces renseignements à l'Assemblée générale, pour examen, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

33. *Prie* le Directeur général, lorsqu'il rédigera son rapport pour le prochain examen, de présenter un cadre général de grands objectifs pour les activités opérationnelles pour le développement dans le système des Nations Unies, conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

34. *Prie également* le Directeur général d'inclure, dans son rapport pour le prochain examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, un chapitre distinct contenant des renseignements sur les mesures prises par les organes, les organisations et les organismes des Nations Unies pour renforcer la capacité des pays bénéficiaires d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des projets de coopération technique;

35. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à communiquer au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1987, leurs vues et observations sur l'application de la présente résolution, en particulier sur le rôle des coordonnateurs résidents, l'utilisation du processus de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement comme cadre pour les activités opérationnelles, le regroupement des bureaux extérieurs et l'harmonisation plus poussée des procédures opérationnelles;

36. *Prie en outre* le Directeur général, lorsqu'il présentera son rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, de tenir compte des opinions exprimées par les Etats Membres à l'occasion du présent examen, y compris les opinions relatives à la mise à jour du rapport, notamment celles qui concernent la mobilisation des ressources financières à l'appui des activités opérationnelles pour le développement et d'autres questions qui devraient faire l'objet d'une présentation plus complète.

41/172. Plan de restructuration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/214 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir des plans complets et précis pour l'avenir de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en prenant pour base deux options, soit la dissolution soit la restructuration de l'Institut, et d'y joindre le schéma d'un plan concret de financement stable et à long terme de l'Institut et des suggestions concrètes pour améliorer les arran-